

GE_GERICHTE AC/1583/2016 vom 6. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1583_2016

FR: GE_GERICHTE AC/1583/2016 du 6 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE AC/1583/2016 del 6 luglio 2016

Regeste

REMPLACEMENT; AVOCAT

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse un changement d'avocat (art. 14 RAJ ; art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 32 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

.2. En l'espèce, il ressort de la procédure que l'avocat nommé d'office, ou le stagiaire travaillant sous sa supervision, a fait unilatéralement le choix de ne pas faire figurer certains faits dans le mémoire de réponse de la recourante sans l'en informer et qu'il n'a pas soumis cette écriture à la recourante avant de la faire parvenir au Tribunal. La recourante a ainsi été mise devant le fait accompli sans avoir la possibilité de faire modifier le contenu de l'écriture. En outre, les faits volontairement omis par l'avocat – dont le refus du père de remettre le passeport de l'enfant à la mère ou le non-respect du droit de garde le mercredi – constituent des éléments qui, mis ensemble, auraient permis au juge de se forger une opinion sur le comportement du père vis-à-vis de la mère. Or, la capacité du père à coopérer avec la recourante constitue l'un des éléments pertinent pour juger de la possibilité d'une garde partagée. Ces faits pouvaient en outre être allégués sans preuve à l'appui dans le mémoire de réponse, le juge pouvant ensuite instruire d'office sur ces faits en cours de procédure. Au vu de ce qui précède, la perte de confiance de la recourante envers l'avocat nommé d'office repose sur des motifs objectifs. Il se justifie dès lors de faire droit à la requête de changement d'avocat sollicité. Par conséquent, le recours sera admis et la

décision querellée annulée. M e D_____, avocat de choix, a d'ores et déjà accepté d'assurer la défense de la recourante. Il sera dès lors désigné avocat d'office en lieu et place de M e C_____, avec effet au 1 er juin 2016, date à laquelle la recourante a sollicité le changement d'avocat.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).![[endif]]>![if> * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 6 juillet 2016 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1583/2016. Au fond : Annule cette décision. Relève M e C_____ de ses fonctions avec effet au 1 er juin 2016. Nomme d'office M e D_____ aux fins d'assurer la défense des intérêts de A_____ dans le cadre de la procédure C/6656/2013 devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Maintient les autres conditions posées à l'octroi de l'assistance juridique dans la décision du 30 mai 2016. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ) ainsi qu'à M e C_____ et M e D_____, avocats, (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.